

Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices *sur la prise d'effet de la Partie VI (Arbitrage) et de l'article 36(1)(b) et (2)*

Avis de la Conférence des Parties de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

1. Cet avis de la Conférence des Parties de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (IM) vise à clarifier l'interprétation et l'application de la prise d'effet de la Partie VI (Arbitrage) s'agissant des cas présentés aux autorités compétentes avant la dernière des dates à laquelle à l'IM entre en vigueur pour chacune des Juridictions Contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte dans le cas où une Juridiction Contractante émet la réserve prévue à l'article 36(2), d'appliquer la Partie VI à ces cas uniquement dans la mesure où les autorités compétentes conviennent qu'elle s'appliquera à des cas spécifiques.

2. L'avis a été approuvé par les Parties à l'Instrument multilatéral par voie de procédure écrite le 11 juin 2021.

1. Question et avis de la Conférence des Parties

3. La question qui s'est posée est de savoir quand la Partie VI prendrait effet s'agissant des cas relevant de la réserve de l'article 36(2) dans le cas où deux Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte pour laquelle l'IM est en vigueur ont chacune choisi d'appliquer la Partie VI et où l'une de ces Juridictions contractantes émet la réserve de l'article 36(2) d'appliquer la Partie VI aux cas soumis avant la dernière des dates d'entrée en vigueur de l'IM pour chacune des Juridictions contractantes uniquement dans la mesure où les autorités compétentes conviennent qu'elle s'appliquera à des cas spécifiques.

4. La Conférence des Parties confirme que les règles relatives à la prise d'effet de la Partie VI prévues à l'article 36(1)(b) continuent de s'appliquer aux cas dans le champ d'application de la réserve de l'article 36(2). Ainsi, lorsqu'une Juridiction contractante émet une réserve conformément à l'article 36(2) et que les autorités compétentes ont convenu que la Partie VI s'appliquerait à un cas spécifique existant, les dispositions de la Partie VI entreraient en vigueur à l'égard de ce cas à la date à laquelle les Juridictions contractantes ont notifié au Dépositaire qu'elles sont parvenues à un accord amiable conformément à l'article 19(10), cette notification devant aussi indiquer l'information concernant la date à laquelle ou les dates auxquelles ces cas seront considérés avoir été soumis.

5. Il est entendu que dans tous les cas, l'article 36(1)(b) permet aux autorités compétentes de reporter l'admissibilité des cas existants à la Partie VI et d'étaler les dates auxquelles ces cas peuvent être soumis à l'arbitrage, de façon à ce que tous les cas existants ne deviennent pas admissibles à l'arbitrage à la même date. Lorsqu'une Partie émet une réserve conformément à l'article 36(2), ses cas de procédure amiable existants ne seraient pas couverts à moins que les autorités compétentes

conviennent qu'un cas spécifique peut être soumis à l'arbitrage. Cette disposition vise, entre autres, à répondre aux préoccupations selon lesquelles, les Juridictions contractantes qui ont des ressources limitées et un inventaire important de cas existants peuvent trouver difficile d'appliquer la Partie VI de manière effective à ces cas, en dépit de la possibilité de reporter l'admissibilité à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1(b).

2. Considérations d'ordre général

6. Les dispositions relatives à l'arbitrage de l'IM sont énoncées dans la Partie VI – Articles 18 à 26 et proposent une solution pour les cas de différends qui n'ont pas pu être résolus par les autorités compétentes dans un délai de deux ans (ou de trois ans le cas échéant)¹. La Partie VI s'applique uniquement entre des Parties qui choisissent explicitement de l'appliquer².

7. L'article 36 contient les règles régissant la prise d'effet de la Partie VI et l'article 36(2) permet à une Partie de se réserver le droit de n'appliquer les dispositions de la Partie VI à l'égard d'un cas existant que dans la mesure où les autorités compétentes conviennent de les appliquer à ce cas. Lorsqu'une Partie émet cette réserve, ses cas de procédure amiable existants ne seraient pas couverts à moins que les autorités compétentes conviennent qu'un cas spécifique peut être soumis à l'arbitrage.

3. Analyse

8. L'article 36(1)(b) prévoit que les dispositions de la Partie VI prendront effet à la date à laquelle les deux **Juridictions** contractantes ont notifié au Dépositaire qu'elles sont parvenues à un accord amiable sur les modalités d'application de la Partie VI conformément à l'article 19(10) (accord entre autorités compétentes) et fourni l'information concernant la date à laquelle ou les dates auxquelles ces cas seront considérés comme ayant avoir été soumis à l'arbitrage. L'article 36(1)(b) vise à permettre aux autorités compétentes de reporter l'admissibilité à l'arbitrage des cas existants jusqu'à ce qu'elles se soient entendues sur les modalités d'application de la Partie VI et d'étaler les dates auxquelles ces cas peuvent être soumis à l'arbitrage, de façon à ce que tous les cas existants ne deviennent pas admissibles à l'arbitrage à la même date³.

9. La réserve prévue à l'article 36(2) permet aux Parties de ne pas couvrir leurs cas de procédure amiable existants à moins que les autorités compétentes conviennent qu'un cas spécifique peut être soumis à l'arbitrage. Comme indiqué au paragraphe 348 de la note explicative sur l'IM, la réserve prévue à l'article 36(2) vise, dans le cadre des règles régissant la prise d'effet de la Partie VI, à restreindre la portée des cas existants éligibles à la Partie VI.

10. Ce point est confirmé par le texte de la réserve prévue à l'article 36(2), qui précise qu'une « Partie peut se réserver le droit de n'appliquer la Partie VI à l'égard d'un cas [...] que dans la mesure où les autorités compétentes de toutes les Juridictions contractantes conviennent de l'appliquer à ce cas. » Cette réserve vise uniquement à limiter l'application

¹ L'article 19(11) de l'IM autorise une Partie à se réserver le droit de remplacer le délai de deux ans mentionné à l'article 19(1)(b) par un délai de trois ans aux fins de l'application de la Partie VI à ses Conventions fiscales couvertes.

² Article 18 de l'IM.

³ [Note explicative](#), para. 347.

de la Partie VI à certains cas spécifiques.

11. L'interprétation selon laquelle l'article 36(1)(b) continue de s'appliquer même si la réserve prévue à l'article 36(2) a été émise est également cohérente avec l'exigence prévue à l'article 19(10).

12. L'article 19(10) exige que l'accord entre autorités compétentes soit conclu avant la date à laquelle les questions non résolues sont susceptibles d'être soumises à l'arbitrage. Parce qu'il prévoit que la Partie VI ne prendra effet qu'après notification de la conclusion de l'accord entre autorités compétentes, l'article 36(1)(b) garantit le respect de l'exigence prévue à l'article 19(10). En l'absence d'accord entre autorités compétentes, les autorités compétentes comme les contribuables pourraient rencontrer des difficultés et des retards pendant la procédure d'arbitrage⁴.

13. L'application de l'article 36(1)(b) même lorsque la réserve prévue à l'article 36(2) a été émise garantit la conclusion de l'accord entre autorités compétentes avant la date à laquelle les questions non résolues sont susceptibles d'être soumises à l'arbitrage. Cette approche offre une plus grande certitude juridique et favorise le bon fonctionnement de la procédure d'arbitrage pour les autorités compétentes comme pour les contribuables.

14. Contrairement à l'article 36(1)(b), l'article 36(2) ne contient pas de condition similaire quant à la conclusion au préalable d'un accord entre autorités compétentes. La non-application de l'article 36(1)(b) serait source d'incertitude pour les autorités compétentes et les contribuables, dans la mesure où la Partie VI pourrait prendre effet avant la conclusion d'un accord entre autorités compétentes concernant les cas existants spécifiques auxquelles les autorités compétentes devraient appliquer la Partie VI.

15. Par conséquent, lorsqu'une Partie émet la réserve prévue à l'article 36(2), la règle énoncée à l'article 36(1)(b) continue de régir la prise d'effet de la Partie VI pour les cas entrant dans le champ d'application de l'article 36(2).

⁴ [Note explicative](#), para. 230.